

## **DECISION N°2023-20**

### **OBJET : Ajustement dotations aux provisions pour dépréciation des créances au chapitre 68 « Dotations aux provisions semi-budgétaires » exercice 2023**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2322-1, L.2322-2 et L. 5211-36, 1612-5 ;

**VU** la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

**VU** la délégation de compétences du Comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 21 juillet 2020 ;

**VU** la délibération n°090622-4 du 09 juin 2022 adoptant l'actualisation de la délégation de compétences du comité syndical au Président et au Bureau ;

**VU** la loi 2013-100 du 28 janvier 2013 relative à l'adaptation de la législation aux droits de l'Union européenne en matière économique et financière notamment ses articles 39 et 40 ;

**VU** l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 permettant au Président de décider de constituer ou d'ajuster une provision ;

**VU** l'état de provisionnement des créances douteuses supérieures à 2 ans produit par le Comptable Public sur 2023 présenté en annexe ;

**CONSIDERANT** que l'état de provisionnement démontre le besoin d'ajuster sur 2023 le montant provisionné au compte 6817 « dotations aux provisions des actifs circulants » du chapitre 68 « dotations aux provisions semi-budgétaires » par une dotation complémentaire de 336,75 € et que ces crédits ont été inscrits au Budget 2023 ;

### **Le Président du Syndicat intercommunal à Vocations Multiples,**

**DECIDE** : d'ajuster, dans le cadre des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, la provision sur 2023 par une dotation complémentaire d'un montant de 336,75 € à l'article 6817 du chapitre 68 « dotations aux provisions semi-budgétaires » sur l'exercice 2023.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **28 DEC. 2023**

Transmis en Préfecture et affiché le **28 DEC. 2023**



**Daniel LEVEL**

Président du Syndicat Intercommunal